

# **GE\_GERICHTE ACPR/46/2024 vom 19. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_46\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_46_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/46/2024 du 19 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/46/2024 del 19 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est a priori recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Encore faut-il que le recourant ait un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), ce qui est remis en cause par les intimés.

#### **E. 1.2.1**

Dispose notamment d'un intérêt à agir le lésé, soit toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 382). En d'autres termes, pour être lésée, la personne doit être titulaire du (ou d'un) bien juridiquement protégé et touché par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op cit., n. 7 ad art. 115).

#### **E. 1.2.2**

L'escroquerie protège le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_525/2021 du

### **E. 1.3**

En substance, le recourant reproche à la prévenue d'avoir délibérément cherché à induire en erreur l'Office des poursuites au sujet de sa situation financière, notamment par la fabrication et l'utilisation d'attestations ne reflétant pas la réalité, ceci pour rendre ses revenus insaisissables et, in fine, lui causer un préjudice patrimonial. Il estime ainsi qu'elle se serait rendue coupable de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, d'escroquerie et de faux dans les titres. Or, pour ces deux dernières infractions, à supposer que leurs conditions soient réalisées, il n'en résulterait pas une atteinte directe au patrimoine du recourant, même en envisageant la situation sous l'angle d'une escroquerie triangulaire. Le cas échéant, les agissements influeraient sur la quotité du revenu saisissable de la prévenue et, uniquement dans un second temps, impacteraient l'éventuel remboursement des créances du recourant. Pour ce dernier, seules seraient ainsi compromises ses attentes financières découlant de l'exécution forcée. Partant, dans la configuration du cas d'espèce, le recourant, en qualité de créancier saisissant au bénéfice d'actes de défaut de biens, ne peut se prévaloir que de la protection offerte par l'infraction visée à l'art. 163 CP et le recours est, sur cet aspect, recevable. Pour le surplus, les griefs par lesquels le recourant soutient la réalisation des conditions de l'escroquerie et du faux dans les titres sont irrecevables, faute

pour l'intéressé de disposer d'un intérêt juridiquement protégé. Éventuellement, l'art. 323 CP pourrait entrer en considération, le Ministère public estimant d'ailleurs que les faits classés pourraient relever de la typicité de cette disposition pénale. Cela étant, il n'est pas encore tranché par la jurisprudence la question de savoir si cette infraction protège, en plus du respect de la procédure dans la phase de l'exécution forcée, les créanciers intéressés (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, 4ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 323; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 1 ad art. 323). Cette question peut néanmoins souffrir de rester indécise, compte tenu de ce qui suit. 2. 2.1. Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).

- 8/11 - P/1066/2021 La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). 2.2. Se rend coupable de banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie au sens de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées ou en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été déposé contre lui. 2.3. En l'espèce, la prévenue a déclaré à l'Office des poursuites, lors de son audition le 16 février 2022, que les frais de garde de D\_\_\_\_\_ s'élevaient à CHF 2'000.- par mois, pour une prise en charge du lundi au vendredi. Par la suite, elle a rectifié ses déclarations par courriel du 19 avril 2022, précisant que son fils se rendait à la crèche deux jours par semaine. Avec ces nouvelles informations, l'Office des poursuites a revu à la baisse les frais relatifs à ce poste, finalement arrêtés à CHF 1'670.-. La prévenue a également produit des attestations signées de la personne s'occupant de son fils, laquelle y affirme avoir touché un salaire de CHF 2'000.- pour décembre 2021 et janvier 2022 et que ses tâches avaient évolué lors de ce dernier mois pour comprendre, en sus, l'assistance à la belle-mère de son employeuse. Concernant les loyers de novembre et décembre 2021, la recourante soutient avoir averti sa gestionnaire à l'Office des poursuites de leur non-paiement. Même si rien ne permet, à ce stade, de confirmer ou d'infirmer cette allégation, il ressort, dans tous les cas, du protocole d'audition du 16 février 2022 qu'une demande auprès de la Commune de G\_\_\_\_\_ était pendante au sujet de ces loyers. En outre, la prévenue semble s'être acquittée des autres montants dus à ce titre entre les mois d'août 2021 et mars 2022, comme cela ressort de la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites du 1er septembre 2022. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que la prévenue aurait – volontairement – cherché à diminuer fictivement son actif ou omis de mentionner des créances et d'autres droits contre des tiers. Ses déclarations étaient étayées par des attestations – dont rien, à ce stade, ne

permet de douter de la validité – et elle les a rectifiées

- 9/11 - P/1066/2021 lorsque cela s'est avéré nécessaire, de manière à ce que le calcul de son minimum vital soit réexaminé. Pour la question des loyers, ceux-ci ont visiblement été évoqués avec l'Office de poursuites. Contrairement à l'avis du recourant, cette autorité pouvait, de surcroît, choisir d'inclure ce poste dans les charges mensuelles de la prévenue nonobstant le non-paiement de deux mois, dans la mesure où six autres mensualités ont été acquittées. L'élément constitutif subjectif n'apparaît ainsi pas réalisé pour l'infraction susmentionnée. Le Ministère pouvait donc classer les faits concernés. À titre superfétatoire, les pièces nouvelles produites par le recourant, bien que recevables devant la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1) n'apportent aucun éclairage susceptible de renverser ce qui précède, tout comme les développements contenus dans le recours, qui excèdent le cadre des discussions utiles pour la cause. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/1066/2021

#### **E. 5**

novembre 2012 consid. 3.3). Le faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.3.1). Pour sa part, l'art. 163 CP protège les prétentions des créanciers, plus précisément leurs droits, dans la procédure d'exécution forcée, de "se saisir" et de "se satisfaire" sur les biens du débiteur (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds),

- 7/11 - P/1066/2021 Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 4 ad art. 163).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.